



Arrêté temporaire de police de circulation

**Stationnement interdit – EIFFAGE Route Centre Est - Travaux en demi-chaussée –
Albigny Place du Village angle D 111 et chemin des Blanches – du 25/03/2024 au 19/04/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 15/03/2024 de EIFFAGE Route Centre Est, représenté par Victor COSTA, 712 route du Bois du Maine, ZI de la Ponchonnière 69210 SAVIGNY,

Considérant qu'en raison de travaux de requalification de la place et mise aux normes arrêt bus, du 25/03/2024 au 19/04/2024, Place du village angle D111 et chemin des Blanches, Hameau Albigny à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation sera appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **EIFFAGE Route Centre Est**, dans le cadre de travaux de requalification de la place et mise aux normes arrêt bus, du 25/03/2024 au 19/04/2024, Place du village, angle D111 et chemin des Blanches, Hameau Albigny à Montrottier pour une durée de 26 jours, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er}, est réglementée, par des feux tricolores ou panneaux de priorité, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation ou les panneaux de priorité.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 15/03/2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.